

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 14 DECEMBRE 2021 -

DÉCISION N° 21 - 09 - 062

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 1^{er} octobre 2021, s'est réuni le mardi 14 décembre 2021 à partir de 15 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)

Excusée :

- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 2 : Les conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle (CIAO) concernant le SDIS de la Loire avec les SDIS de l'Ardèche, de l'Isère et de la Haute-Loire.

Depuis 2016, des conventions d'assistance mutuelle définissaient d'ores et déjà les règles de collaboration entre les départements limitrophes en termes de distribution de secours. Elles ont été prorogées par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente de la révision des règlements opérationnels (RO) respectifs des SDIS concernés.

Pour rappel, ces conventions concernent l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...). Les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont - quant à elles - vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Si habituellement, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà de leur limite départementale que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle, les présentes conventions ont pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre le SDIS de la Loire d'une part et les SDIS de la Haute-Loire, de Ardèche et de l'Isère d'autres parts.

Dans le prolongement de l'actualisation des RO des SDIS partenaires, de nouvelles conventions - conclues pour une durée de cinq ans - sont ici proposées pour une mise en œuvre effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elles permettraient ainsi de définir les diverses modalités de mise à disposition au profit du « SIDS partenaire », en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, des moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande. En effet, conformément aux RO de chacun des SDIS concernés, certaines communes sont en effet défendues en tout ou partie par un centre du SDIS voisin.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante feraient l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau approuve les projets de conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle (CIAO) concernant le SDIS de la Loire avec les SDIS de l'Ardèche, de l'Isère et de la Haute-Loire ci-jointes et autorise la Présidente à signer les documents ci-joints.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE